

DECISION DCC 07- 076

Date : 24 Juillet 2007

Requérant : Grégory BAILLY

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

Rétention de pièce d'identité

Liberté d'aller et de venir

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 octobre 2006 sous le numéro 2572/200/REC, par laquelle Monsieur Grégory BAILLY porte « plainte contre le commissaire de la brigade économique et financière et consorts pour arrestation arbitraire et saisie illégale de documents et matériels » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose: « ... le mercredi 11 octobre 2006, aux environs de 08 heures 30 minutes, j'ai reçu la visite de la police... dirigée par certains éléments de l'immigration-émigration. Ils avaient à leur tête, le gérant de la société John Arcadius » ; qu'il affirme: « Une fouille au peigne fin de ma maison a été faite par les policiers... des documents et des matériels ont été pris. » ; qu'il poursuit : « Après, j'ai été conduit dans les locaux de la brigade économique et financière où aux environs de 15 heures on me reprochait les faits suivants : escroquerie, faux et usage de faux. La brigade économique et financière me reconduit chez moi pour une nouvelle perquisition. Aux environs de 18 heures, on m'élargit mais le commissaire a gardé par devers lui jusqu'à ce jour mon passeport... » ; qu'il demande à la Cour « de bien vouloir statuer afin que le droit soit dit et que les préjudices subis soient réparés. » ;

Considérant que d'une part les articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que d'autre part, aux termes des articles 25 de la Constitution et 12 alinéas 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ; « 1- *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

2- *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de la Brigade Economique et Financière, Monsieur Victorin C. HOUNMENO, écrit : « Par lettre en date à Cotonou du 11 octobre 2006 enregistrée sous le numéro 2441/PDJ-SA et numéro 1292/BEF-SA à la même date, Monsieur AVALIGBE Arcadius, artiste musicien... a porté plainte contre les nommés BAILLY Grégory et HADAH Moran pour escroquerie et faux et usage de faux ; tout en ayant fait

remarquer que le nommé Grégory BAILLY, le seul présent sur le territoire se serait apprêté à quitter le Bénin dans la soirée du 11 octobre 2006.

C'est dans ces conditions que, après le dépôt de sa plainte, le requérant s'est présenté à la Brigade Economique et Financière aux environs de 11 heures 30 minutes le même jour, accompagné du nommé BAILLY Grégory. Tour à tour, l'Officier de Police Judiciaire en charge du dossier, l'Inspecteur de Police de 2ème classe TAOUEMA Elysée, a reçu et entendu chacun des deux protagonistes sur procès-verbal.

A l'issue de son interrogatoire et dans le souci de rassembler les preuves, traces, et indices des faits mis à sa charge, une perquisition a été opérée au domicile du nommé BAILLY Grégory...

Cette perquisition a permis non seulement d'y découvrir certains documents et une clé USB relatifs aux faits qui lui sont reprochés mais aussi de constater que le mis en cause s'était effectivement apprêté à partir ; ce qu'il a confirmé sur les lieux. Elle a d'autre part donné l'occasion de découvrir sur ses indications un matériel afférent aux mêmes faits qu'il a déposé au domicile du Directeur de BIVAC sis à la Patte d'Oie.

Au cours de ces opérations, les documents et matériel ainsi découverts ont été saisis pour les besoins de l'enquête. Le même jour, Monsieur Alain BAILLY, le père du mis en cause, a été invité comme témoin parce que bien imprégné de l'affaire. A cette occasion, le nommé Grégory BAILLY et son père ont convenu avec le requérant de la tenue d'une Assemblée Générale afin de faire le point de la situation avant toute action.

Sur ces entrefaites et surtout pour garantir la représentativité du nommé BAILLY Grégory, les documents et le matériel découverts et saisis à son domicile ont été gardés à la Brigade Economique et Financière de même que son passeport et ce, avec son consentement en attendant l'issue de l'Assemblée Générale. .. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Grégory BAILLY a été arrêté et son domicile perquisitionné par la Brigade Economique et Financière dans le cadre d'une enquête policière ; qu'il s'ensuit que l'arrestation du requérant et la perquisition faite à son domicile ne sont pas arbitraires ; que la rétention dans les conditions ci-dessus précisées du passeport de Monsieur Grégory BAILLY, depuis le 11 octobre 2006 sans intervention de l'autorité judiciaire, le prive d'un droit fondamental, celui d'aller et venir ; qu'il échet de dire que cette rétention viole la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'arrestation de Monsieur Grégory BAILLY et la perquisition de son domicile ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 .- La rétention du passeport de Monsieur Grégory BAILLY sans l'intervention de l'autorité judiciaire viole la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégory BAILLY, au Chef de la Brigade Economique et Financière, Monsieur Victorin C. HOUNMENO, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-